

Gouvernement du Québec

Décret 794-99, 23 juin 1999

CONCERNANT le versement d'une subvention de 5 061 301 \$ à la Commission de la construction du Québec

ATTENDU QUE la Commission de la construction du Québec est une corporation instituée en vertu de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 126.1 de cette loi, le ministre du Travail est chargé de son application;

ATTENDU QUE lors du Discours sur le budget 1998-1999, le gouvernement a réitéré sa volonté d'intensifier les mesures mises en oeuvre pour enrayer le travail au noir dans l'industrie de la construction afin de percevoir tous les revenus qui lui sont dus et qu'à cette fin, des crédits additionnels pourront être octroyés à partir d'une provision budgétaire du ministère des Finances sur la base de projets soumis par les ministères et les organismes concernés;

ATTENDU QUE dans ce contexte, la Commission de la construction du Québec a mis sur pied différents projets, venant s'ajouter aux activités qu'elle conduit déjà dans le cadre de ses opérations courantes, dont la réalisation requiert des crédits additionnels de 5 061 301 \$ pour 1999-2000;

ATTENDU QU'un virement de crédits de la provision budgétaire « pour percevoir tous les revenus dus au gouvernement » du ministère des Finances au ministère du Travail a été autorisé en vue du versement d'une subvention de 5 061 301 \$ visant à fournir une aide financière à la Commission de la construction du Québec en 1999-2000 pour financer la réalisation de différents projets reliés à la lutte contre le travail au noir;

ATTENDU QU'il y a lieu d'effectuer en totalité le versement de cette subvention, en juillet 1999;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail:

QUE soit versée, en juillet 1999, une subvention de 5 061 301 \$ à la Commission de la construction du Québec à titre d'aide financière pour financer la réalisation de différents projets visant à intensifier les actions de la Commission dans la lutte contre le travail au noir et l'évasion fiscale dans l'industrie de la construction à même le virement de crédits effectué de la provision

budgétaire pour « percevoir tous les revenus dus au gouvernement » du ministère des Finances (programme 09, élément 01) au programme 01, élément 01 « Relations du travail », supercatégorie « Transfert », du ministère du Travail.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32416

Gouvernement du Québec

Décret 795-99, 23 juin 1999

CONCERNANT madame Diane Bellemare

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre responsable de l'Emploi:

QUE l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement adoptées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 s'applique à madame Diane Bellemare;

QUE les décrets numéros 1617-94 du 16 novembre 1994 et 1239-97 du 24 septembre 1997 soient modifiés en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32417

Gouvernement du Québec

Décret 796-99, 23 juin 1999

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur André Ménard comme membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Commission de la construction du Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.2 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20), la Commission de la construction du Québec est composée d'un conseil d'administration formé de dix-sept membres dont un président;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.3 de cette loi, les membres du conseil d'adminis-